



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/ud69 AM
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ N°DDPP-DREAL 2021- 135
DE MISE EN DEMEURE**

Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le rapport du 17 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 juin 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du site situé parcelles 0089 et 0002 situées sur la commune de Jonage a permis à l'inspection des installations classées de constater que des opérations d'extraction de matériaux du sol et des stockages de déchets du BTP (déblais) ont été réalisés,

CONSIDÉRANT que les permis de construire concernent la parcelle 0049 et le nord de la parcelle 0089, et qu'ils ne peuvent pas couvrir les opérations d'extraction de matériaux du sol et recouvrement des zones excavées par des déchets du BTP puisque ces dernières se situent en dehors de la zone concernée par la construction, car les extractions et stockages de déchets ont lieu sur le sud de la parcelle 0089, et sur le sud de la parcelle 0002 qui n'est concernée par aucun permis de construire ;

CONSIDÉRANT que la surface occupée par les opérations d'excavations et de dépôts de déchets avoisine 10 000m² ;

CONSIDÉRANT que les extractions de matériaux du sol et les stockages des déchets du BTP sur les parties sud des parcelles 0089 et 0002 sont réalisés sans disposer ni d'une autorisation, ni d'un enregistrement, ni d'un permis de construire ou d'aménager valide couvrant ces zones et ces opérations particulières ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède ces opérations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 (extraction de matériaux), du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées selon le caractère inerte ou non des déchets :

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ; elle peut, par le même acte ou par un acte distinct,

suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La commune de Jonage, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

1- suspendre toute activité d'extraction de matériaux et d'apport de déchets sur les parcelles 0089 et 0002 situées sur la commune de Jonage jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une régularisation administrative éventuelle ;

2- régulariser la situation administrative des activités :

- Soit en procédant, sous un délai de 3 mois, à la cessation définitive d'activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La cessation d'activité doit comporter notamment la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux, et des déchets présents sur le site vers les filières dûment autorisées, interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement...).
- Soit en déposant, sous un délai de 3 mois, auprès du préfet du Rhône une demande d'autorisation environnementale visant à régulariser les activités de carrière et de stockage de déchets du BTP (rubriques 2510 et 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ; en cas de refus, rejet, ou retrait de la demande d'autorisation environnementale, la procédure de cessation définitive d'activité prévue par les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement doit être appliquée dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision de refus ou rejet, ou de retrait de la demande d'autorisation environnementale.
- Soit en déposant sous un délai de 3 mois une demande d'autorisation d'urbanisme encadrant l'utilisation des matériaux extraits du sol uniquement pour les besoins du projet et que les déchets du BTP aient vocation à être valorisés conformément aux guides de valorisation hors site des terres excavées dans des projets d'aménagement réalisés par le BRGM, INERIS, et le Ministère de l'environnement (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-valorisation-hors-site-terres-excavees>) ; en cas de refus, rejet, ou retrait de la demande d'autorisation d'urbanisme, la procédure de cessation définitive d'activité prévue par les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement doit être appliquée dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision de refus ou rejet, ou de retrait de la demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de JONAGE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

100

1000

10000